

**COMPTE RENDU DES DECISIONS ET DELIBERATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE FRANGY**

***Séance du Jeudi 25 juillet 2019***

**Membres en exercice :** 18 L'an **deux mil dix-neuf** et le **25 juillet à 19 heures 00 minutes**, le  
**Pouvoirs :** 02 Conseil Municipal de la Commune de FRANGY, dûment convoqué, s'est  
**Présents :** 13 réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de  
**Absents :** 03 **Monsieur Bernard REVILLON, Maire.**

**Nombre de suffrages**

**exprimés :**

**13 : DEL20190601**

Date d'envoi de la convocation du conseil municipal : 19/07/2019

Date d'affichage de la convocation du conseil municipal : 19/07/2019

**Nombre de suffrages par**

**abstention :**

**02 : DEL20190601**

**Présents :** Bernard REVILLON - Evelyne MERMIER - Gilles PASCAL - Damien DUCLOS -  
Ségolène ROUPIOZ - Philippe MICHEL - Nadine ESCOLA - Dominique CONS - Avédis GOUYOUMDJAN -  
Mylène DUCLOS – Mélinda VAREON – Carole BRETON – Philippe RICOEUR

**Absents ayant donné pouvoir :** Vincent BAUD ayant donné pouvoir à Damien DUCLOS -  
David BANANT ayant donné pouvoir à Bernard REVILLON

**Absents :** Anne BLONDEL – François FRANCHET – Chantal BALLEYDIER

**Secrétaire de séance :** Nadine ESCOLA

**1. DEL20190601 - Renoncement sur les emplacements réservés n°10 (totalité) et n°11 (partiellement) du PLU de Frangy**

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L230-1 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme (PLU) approuvé le 28 juillet 2009, révisé le 21 juin 2011 et le 29 février 2016, modifié le 15 février 2012, le 13 mars 2012, le 12 novembre 2013, le 11 avril 2016 et le 24 juillet 2018,

Vu le projet de PLU intercommunal du Val des Usses, arrêté par la Communauté de Communes Usses et Rhône par délibération n°CC 113/2019 du 11 juin 2019,

Vu le courrier en date du 5 juillet 2019 de Me Gilles DE GRUTTOLA, Notaire à Frangy, représentant des Consorts LUPIN, propriétaires des parcelles cadastrées en section C, n°988 et 2299 et représentants de Mme Suzanne PASSAQUAY et Mme Yvette JEANTET, propriétaires de la parcelle cadastrée en section C, n°1013, en date du 5 juillet 2019 et adressé à Monsieur le Maire de Frangy mettant en demeure la Commune de procéder à l'acquisition des emplacements réservés n°10 et n°11 du PLU en vigueur,

Considérant que les propriétaires de la parcelle cadastrée en section C, n°1013 et 2299, représentés par Me De Gruttola, ont mis en demeure la Commune de procéder à l'acquisition d'une partie de l'emprise du terrain correspondant à l'emplacement réservé n°11, soit une partie des parcelles C1013 et C 2299 représentant une surface de 975 m<sup>2</sup>, correspondant au plan joint en annexe.

Considérant que le PLU approuvé le 28 juillet 2009 a défini un emplacement réservé n°10 pour créer une voie reliant la RD1508 à la voie communale n°4 avec l'élargissement du chemin des Esserts et un emplacement réservé n°11 pour la création d'équipement publics d'intérêt général.

Considérant que cette parcelle est concernée par un projet de construction de logements résidentiels et qu'elle est accessible, à ce jour, par la route des Vignes.

Considérant que le PLU de Frangy classe les parcelles n°C1013 et C2299 en zone UE, soit un « *secteur à vocation d'équipements publics* » et que le projet de PLUi confère une destination identique à ces parcelles.

Considérant que le PLU intercommunal du Val des Ussets arrêté par le Conseil communautaire de la Communauté de Communes Ussets et Rhône le 11 juin 2019 a défini l'OAP n°26 comportant une voirie centrale connectée au rond-point d'entrée ouest de Frangy.

Considérant que le Conseil municipal de Frangy souhaite maintenir cet accès de desserte, dans la suite de ce qui était prévu par le PLU approuvé le 28 juillet 2009.

Considérant que l'accès au rond-point nécessite une rampe de lancement d'une longueur minimale de 30 mètres et que la localisation actuelle de l'emplacement réservé n°10 n'est pas réalisable en l'état.

Considérant que la route des Vignes ne peut pas raisonnablement supporter l'ensemble du trafic généré par la construction des futurs logements, ni des futurs équipements.

Monsieur le Maire propose que la Commune renonce à l'acquisition des surfaces délimitées par les emplacements réservés n°10 (en totalité) et n°11 (partiellement) sous condition de s'assurer de la desserte de la route des Vignes depuis l'accès au rond-point d'entrée ouest de Frangy.

**Sur le rapport de M. Le Maire, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à la majorité, avec 13 voix POUR et 2 voix PAR ABSTENTION (Mme Mylène DUCLOS et M. Philippe RICOEUR) approuve la motion suivante et décide de :**

**RENONCER** à acquérir l'emplacement réservé n°10 au PLU de Frangy sur la parcelle cadastrée en section C, n° 988.

**RENONCER** à acquérir l'emprise de terrain visé par l'emplacement réservé n°11 (partiellement) au PLU de Frangy sur les parcelles cadastrées en section C, n°1013 et en section C, n°2299, soit 975 m<sup>2</sup>, selon le plan annexé à la présente délibération.

**PRENDRE** acte que la renonciation à acquérir emporte suppression définitive de l'emplacement réservé n°10.

**PRENDRE** acte que la renonciation à acquérir emporte suppression définitive de l'emplacement réservé n°11 dans son emprise de 975 m<sup>2</sup>.

**EXIGER** le maintien d'un accès pour une desserte de la route des Vignes depuis le rond-point d'entrée ouest de Frangy.

**INDIQUER** que l'emplacement réservé n°11 est maintenu dans l'emprise restante, soit les parcelles cadastrées section C, n°1008, 1009, 1010, 1712, 2297, 1013 et 2299 (décompte fait des 975 m<sup>2</sup> visés par la mise en demeure, pour ces deux dernières parcelles).

**INDIQUER** que la mise à jour des documents graphiques du Plan Local d'Urbanisme sera effectuée lors d'une prochaine évolution du document d'urbanisme sur le territoire communal, soit celle de l'élaboration du PLU intercommunal du Val des Usses.

**NOTIFIER** la présente délibération à Monsieur le Préfet de Haute-Savoie, à Monsieur le président de la Communauté de Communes Usses et Rhône.

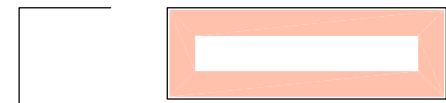
**NOTIFIER** la présente délibération aux propriétaires des parcelles cadastrées en section C n°988, 1013 et 2299.

***La séance a été levée à 20h54***

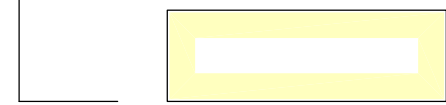
Affichage du compte-rendu et des délibérations exécutoires : **1<sup>er</sup>/08/2019**

PARCELLE N°2299 : 856 m<sup>2</sup>

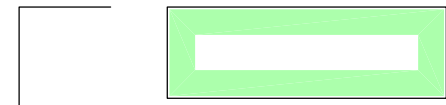
PARCELLE N°1013 : 9 842 m<sup>2</sup>



LOT 01 : 526 m<sup>2</sup>



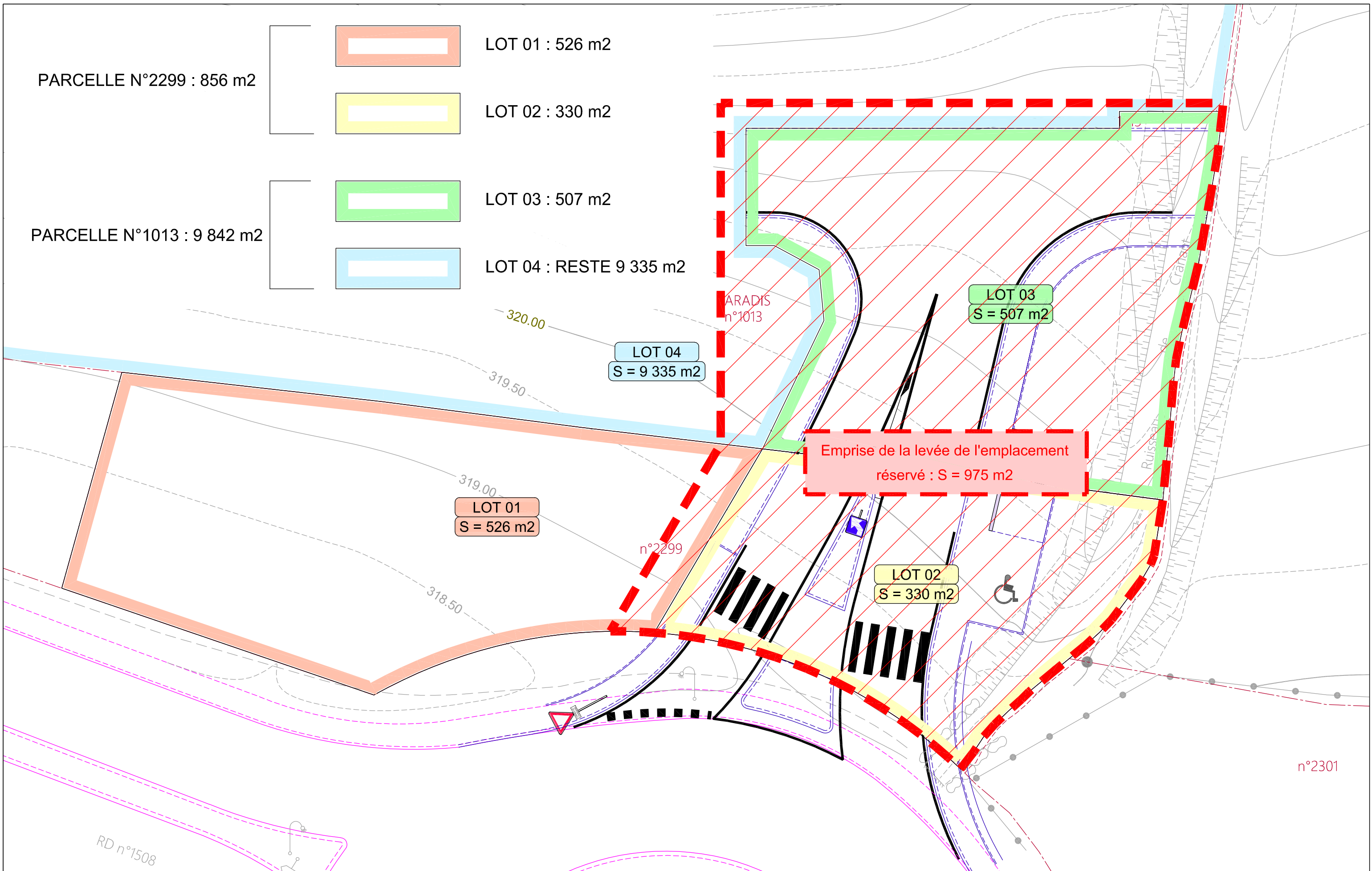
LOT 02 : 330 m<sup>2</sup>



LOT 03 : 507 m<sup>2</sup>



LOT 04 : RESTE 9 335 m<sup>2</sup>



LOT 04  
S = 9 335 m<sup>2</sup>

LOT 03  
S = 507 m<sup>2</sup>

Emprise de la levée de l'emplacement  
réservé : S = 975 m<sup>2</sup>

LOT 01  
S = 526 m<sup>2</sup>

LOT 02  
S = 330 m<sup>2</sup>